

Acte pour expliquer et amender l'acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie.

CONSIDERANT que les directeurs provisoires de la compagnie du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie ont, par pétition, représenté qu'il existe des doutes sur le montant du fonds social devant être, en vertu du dit acte, 5 souscrit et versé avant que les directeurs puissent convoquer la première assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte à l'effet de faire disparaître ces doutes ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces 10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La neuvième section du dit acte du chemin de fer et du pont du Sault Ste. Marie est par le présent abrogée et rem- 15 placée par la suivante comme étant la section neuf du dit acte.

9. "Lors et aussitôt qu'un million de piastres du fonds social auront été souscrites, et qu'un dixième du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires, ou la 20 majorité des actionnaires, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un ou plusieurs journaux publiés à Toronto, au Sault Ste. Marie et à Bracebridge, à laquelle assemblée générale, et aux assem- 25 blées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront neuf directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites ; lesquels directeurs formeront un bureau de directeurs et resteront en charge jusqu'au pre- 30 mier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection."

2. La dite compagnie pourra accepter l'aide en espèces ou en débetures, ou au moyen de la garantie de ses bons ou débetures par toute autre compagnie ou compagnies, de 35 toute compagnie ou compagnies de chemin de fer dans la province d'Ontario ou dans les Etats-Unis d'Amérique, avec lesquelles, en vertu de la quatrième section de l'acte par le présent amendé, elle est autorisée à faire des arrangements relatifs à sa circulation ou à sa fusion ; et en considération 40 de telle aide la dite compagnie pourra accorder à telle autre compagnie ou compagnies telle sûreté, par voie d'hypothèque ou autrement, que les compagnies pourront juger à propos.